

A-205-15
2016 FCA 237

A-205-15
2016 CAF 237

Obaidullah Siddiqui (*Appellant*)

Obaidullah Siddiqui (*appellant*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*intimé*)

INDEXED AS: SIDDIQUI v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : SIDDIQUI c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court of Appeal, Nadon, Rennie and Gleason
J.J.A.—Ottawa, September 23, 2016.

Cour d'appel fédérale, juges Nadon, Rennie et Gleason,
J.C.A.—Ottawa, 23 septembre 2016.

Practice — Judgments and Orders — Reversal or Variation — Motion pursuant to Federal Courts Rules (Rules), r. 399 seeking orders to (1) set aside judgment in 2016 FCA 134, [2017] 1 F.C.R. 56; (2) reconvene hearing of appeal or, alternatively, set aside costs granted to respondent pursuant to Rules, r. 397 — On April 28, 2016, appellant requesting opportunity to make representations with respect to Court's April 27, 2016 decision in Bermudez v. Canada (Citizenship and Immigration) (Bermudez) — Court signing judgment, reasons for judgment in 2016 FCA 134 on April 29, 2016 dismissing appellant's appeal with costs — Judgment sent to Registry for filing, communication to parties — Court unaware of Bermudez decision — Court issuing direction that no further submissions could be entertained — Appellant stating, inter alia, discovery of Bermudez constituting matter that arose or was discovered subsequent to order — Whether to set aside or vary judgment in 2016 FCA 134; whether to set aside costs order made against appellant therein — Appellant not succeeding on request to set aside judgment in 2016 FCA 134, have hearing of appeal reconvened before new panel — Discovery of Bermudez, communication thereof to Court's panel herein not constituting matter that arose or was discovered subsequent to making of judgment in 2016 FCA 134 — Velupillai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) wrongly decided — Ayangma v. Canada standing for proposition that case law not constituting "matter" within meaning of Rules, r. 399(2)(a) — Appellant correctly making submission on costs — No special reasons to grant costs against appellant in 2016 FCA 134 pursuant to Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules, r. 22 — Court overlooked r. 22 — Judgment of April 29, 2016 varied in regard to issue of costs — Motion allowed in part.

Pratique — Jugements et ordonnances — Annulation ou modification — Requête présentée en vertu de la règle 399 des Règles des Cours fédérales (les Règles) en vue d'obtenir 1) une ordonnance annulant le jugement rendu dans l'affaire 2016 CAF 134, [2017] 1 R.C.F. 56, et 2) une ordonnance reportant l'audition de l'appel ou, à titre subsidiaire, une ordonnance en vertu de la règle 397 des Règles annulant les dépens accordés à l'intimé — Le 28 avril 2016, l'appellant a demandé la possibilité de présenter des observations concernant la décision rendue par la Cour le 27 avril 2016 dans l'affaire Bermudez c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (Bermudez) — Le 29 avril 2016, la Cour a signé un jugement et des motifs du jugement dans l'affaire 2016 CAF 134, rejetant l'appel de l'appellant avec dépens — Le jugement a été envoyé au greffe de la Cour afin d'être déposé et communiqué aux parties — La Cour n'était pas au courant de la décision rendue dans l'affaire Bermudez — La Cour a donné une directive, indiquant aux parties qu'elle n'accepterait aucune autre observation de leur part — L'appellant a soutenu, entre autres, que la découverte de la décision rendue dans Bermudez constituait des faits nouveaux survenus ou découverts après que l'ordonnance a été rendue — Il s'agissait de savoir si le jugement rendu dans l'affaire 2016 CAF 134 devrait être annulé ou modifié, et si l'ordonnance relative aux dépens rendue contre l'appellant devrait être annulée — L'appellant ne pouvait avoir gain de cause relativement à sa demande visant l'annulation du jugement rendu dans l'affaire 2016 CAF 134 ou le report de l'audition de l'appel devant un tribunal différemment constitué — La découverte de la décision rendue dans l'affaire Bermudez et la communication de celle-ci à la Cour ne constituaient pas des faits nouveaux qui sont survenus ou ont été découverts après que le jugement a été rendu dans l'affaire 2016 CAF 134 — La Cour a tiré une conclusion

erronée dans l'affaire Velupillai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) — La décision de la Cour dans l'affaire Ayangma c. Canada appuie la proposition selon laquelle la jurisprudence ne constitue pas des « faits nouveaux », au sens de l'alinéa 399(2)a des Règles — Les observations de l'appelant au sujet des dépens étaient justes — Il n'y avait aucun motif particulier permettant d'accorder des dépens en défaveur de l'appelant dans l'affaire 2016 CAF 134 conformément à la règle 22 des Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés — La Cour n'a pas tenu compte de la règle 22 — Le jugement rendu le 29 avril 2016 a été modifié en ce qui concerne la question des dépens — Requête accueillie en partie.

This was a motion by the appellant pursuant to rule 399 of the *Federal Courts Rules* (Rules) for (1) an order to set aside the Court's judgment in 2016 FCA 134, [2017] 1 F.C.R. 56, and (2) an order reconvening the hearing of the appeal before a new panel or, in the alternative, an order pursuant to rule 397 of the Rules setting aside the costs granted to the respondent.

On April 28, 2016, the appellant wrote to the Court requesting the opportunity to make representations with respect to the Court's decision in *Bermudez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 131, [2017] 1 F.C.R. 128 (*Bermudez*) rendered on April 27, 2016. On April 29, 2016, the Court signed the judgment and reasons for judgment in 2016 FCA 134 that dismissed the appellant's appeal with costs. Accordingly, on that day, the judgment and the reasons were sent to the Registry of the Court for filing and communication to the parties. The appellant's letter of April 28, 2016 had not yet been brought to the Court's attention by the Registry, nor was the Court aware of the decision in *Bermudez*. The Court issued a direction on May 9, 2016 advising the parties that the Court would not entertain further submissions. The appellant stated, *inter alia*, that the discovery of *Bermudez* constituted "a matter that arose or was discovered subsequent to the making of the order".

At issue was whether the judgment of April 29, 2016 in 2016 FCA 134 should be set aside or varied, and whether the order of costs made against the appellant therein should be set aside.

Held, the motion should be allowed in part.

The appellant could not succeed on his request that the judgment of April 29, 2016 be set aside or that the hearing of the appeal be reconvened before a new panel. The discovery of *Bermudez* by the appellant and the communication of that

Il s'agissait d'une requête présentée par l'appelant en vertu de la règle 399 des *Règles des Cours fédérales* (les Règles) en vue d'obtenir 1) une ordonnance annulant le jugement rendu par la Cour dans l'affaire 2016 CAF 134, [2017] 1 R.C.F. 56, et 2) une ordonnance reportant l'audition de l'appel devant un tribunal différemment constitué ou, à titre subsidiaire, une ordonnance en vertu de la règle 397 des Règles annulant les dépens accordés à l'intimé.

Le 28 avril 2016, l'appelant a écrit à la Cour pour demander la possibilité de présenter des observations concernant la décision rendue par la Cour le 27 avril 2016 dans l'affaire *Bermudez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 131, [2017] 1 R.C.F. 128 (*Bermudez*). Le 29 avril 2016, la Cour a signé un jugement et des motifs du jugement dans l'affaire 2016 CAF 134, rejetant l'appel de l'appelant avec dépens. Par conséquent, le même jour, le jugement et les motifs ont été envoyés au greffe de la Cour afin d'être déposés et communiqués aux parties. La lettre de l'appelant datée du 28 avril 2016 n'avait pas encore été portée à l'attention de la Cour par le greffe, et la Cour n'était pas encore au courant de la décision rendue dans l'affaire *Bermudez*. Le 9 mai 2016, la Cour a donné une directive dans laquelle elle informait les parties qu'elle n'accepterait aucune autre observation de leur part. L'appelant a soutenu, entre autres, que la découverte de la décision rendue dans *Bermudez* constituait « des faits nouveaux survenus ou [...] découverts après que l'ordonnance a été rendue ».

Il s'agissait de savoir si le jugement du 29 avril 2016 dans l'affaire 2016 CAF 134 devrait être annulé ou modifié, et si l'ordonnance relative aux dépens rendue contre l'appelant devrait être annulée.

Arrêt : la requête doit être accueillie en partie.

L'appelant ne pouvait avoir gain de cause relativement à sa demande visant l'annulation du jugement rendu le 29 avril 2016 ou le report de l'audition de l'appel devant un tribunal différemment constitué. La découverte par l'appelant

decision to this Court's panel did not constitute a matter that arose or was discovered subsequent to the making of the April 29, 2016 judgment. In making his submissions that the discovery of *Bermudez* constituted "a matter" within the meaning of paragraph 399(2)(a) of the Rules, the appellant relied on the decision in *Velupillai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*. However, the Federal Court was wrong in concluding as it did in that decision. The Court's decision in *Ayangma v. Canada* stands for the proposition that case law, whether existing prior to or after the decision at issue, does not constitute a "matter" within the meaning of paragraph 399(2)(a).

The appellant was correct in making his submission on costs. Rule 22 of the *Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules* provides that no costs shall be awarded in respect of an application for leave, an application for judicial review or an appeal unless the Court so orders for special reasons. There was no finding that there were special reasons to grant costs against the appellant. The Court simply overlooked rule 22 and consequently, it was open to the Court to reconsider that part of its judgment pursuant to subsection 397(2) of the Rules. Hence, the judgment of April 29, 2016 was varied in regard to the issue of costs.

de la décision rendue dans l'affaire *Bermudez* et la communication de celle-ci à la Cour ne constituaient pas des faits nouveaux qui sont survenus ou ont été découverts après que le jugement du 29 avril 2016 a été rendu. Pour étayer ses observations selon lesquelles la découverte de la décision rendue dans l'affaire *Bermudez* constitue des « faits nouveaux » au sens de l'alinéa 399(2)a des Règles, l'appellant s'est appuyé sur la décision rendue dans l'affaire *Velupillai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*. Cependant, la Cour fédérale a tiré une conclusion erronée dans cette affaire. La décision de la Cour dans l'affaire *Ayangma c. Canada* appuie la proposition selon laquelle la jurisprudence, peu importe si elle existait avant ou après la décision en litige, ne constitue pas des « faits nouveaux », au sens de l'alinéa 399(2)a.

Les observations de l'appellant au sujet des dépens étaient justes. La règle 22 des *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés* prévoit que, sauf ordonnance contraire rendue par un juge pour des raisons spéciales, la demande d'autorisation, la demande de contrôle judiciaire ou l'appel introduit en application des présentes règles ne donnent pas lieu à des dépens. La Cour n'a pas conclu que des motifs particuliers permettaient d'accorder des dépens en défaveur de l'appelant. Elle n'a simplement pas tenu compte de la règle 22 et par conséquent, il lui était donc loisible, conformément au paragraphe 397(2) des Règles, de réexaminer cette partie de son jugement. Ainsi, le jugement rendu le 29 avril 2016 a été modifié en ce qui concerne la question des dépens.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules, SOR/93-22, r. 22.

Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 397, 399.

CASES CITED

APPLIED:

Ayangma v. Canada, 2003 FCA 382, 313 N.R. 312.

OVERRULED:

Velupillai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2000), 188 F.T.R. 314, 2000 CanLII 15997 (F.C.T.D.).

CONSIDERED:

Collins v. Canada, 2011 FCA 171, [2011] 6 C.T.C. 13.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés, DORS/93-22, règle 22.

Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 397, 399.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Ayangma c. Canada, 2003 CAF 382.

DÉCISION ANNULÉE :

Velupillai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2000 CanLII 15997 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISION EXAMINÉE :

Collins c. Canada, 2011 CAF 171.

REFERRED TO:

Bermudez v. Canada (Citizenship and Immigration), 2016 FCA 131, [2017] 1 F.C.R. 128.

MOTION by the appellant pursuant to rule 399 of the *Federal Courts Rules* for (1) an order to set aside the judgment in 2016 FCA 134 ([2017] 1 F.C.R. 56, affg 2015 FC 329, [2015] 4 F.C.R. 409), and (2) an order reconvening the hearing of the appeal before a new panel or, in the alternative, an order pursuant to rule 397 setting aside the costs granted to the respondent. Motion allowed in part.

WRITTEN REPRESENTATIONS

Douglas Cannon for appellant.
Brett J. Nash for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Elgin, Cannon & Associates, Vancouver, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] NADON J.A.: Before us is a motion brought by the appellant for an order, pursuant to rule 399 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, setting aside this Court's judgment of April 29, 2016 (2016 FCA 134, [2017] 1 F.C.R. 56) which dismissed his appeal of a decision of the Federal Court (2015 FC 329, [2015] 4 F.C.R. 409) which had previously dismissed his application for judicial review of a decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board of Canada.

[2] The appellant also seeks an order reconvening the hearing of the appeal before a new panel or, in the alternative, an order pursuant to rule 397 setting aside

DÉCISION CITÉE :

Bermudez c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2016 CAF 131, [2017] 1 R.C.F. 128.

REQUÊTE présentée par l'appellant en vertu de la règle 399 des *Règles des Cours fédérales* en vue d'obtenir 1) une ordonnance annulant le jugement rendu dans l'affaire 2016 CAF 134, [2017] 1 R.C.F. 56, confirmant 2015 CF 329, [2015] 4 R.C.F. 409) et 2) une ordonnance reportant l'audition de l'appel devant un tribunal différemment constitué ou, à titre subsidiaire, une ordonnance en vertu de la règle 397 des Règles annulant les dépens accordés à l'intimé. Requête accueillie en partie.

OBSERVATIONS ÉCRITES

Douglas Cannon pour l'appellant.
Brett J. Nash pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Elgin, Cannon & Associates, Vancouver, pour l'appellant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE NADON, J.C.A. : Devant la Cour, l'appellant présente une requête afin d'obtenir une ordonnance, en vertu de la règle 399 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, annulant le jugement rendu par cette cour le 29 avril 2016 (2016 CAF 134, [2017] 1 R.C.F. 56), qui a rejeté l'appel interjeté d'une décision de la Cour fédérale (2015 CF 329, [2015] 4 R.C.F. 409), laquelle avait précédemment rejeté la demande de contrôle judiciaire de l'appellant à l'égard d'une décision rendue par la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

[2] L'appellant demande également une ordonnance reportant l'audition de l'appel devant un tribunal différemment constitué ou, à titre subsidiaire, une

that part of our judgment which granted costs to the respondent.

[3] For the reasons that follow, I conclude that the motion should only be allowed in respect of the granting of costs to the respondent.

[4] I begin by reproducing rules 397 and 399 upon which the appellant relies in making this motion.

Motion to reconsider

397 (1) Within 10 days after the making of an order, or within such other time as the Court may allow, a party may serve and file a notice of motion to request that the Court, as constituted at the time the order was made, reconsider its terms on the ground that

(a) the order does not accord with any reasons given for it; or

(b) a matter that should have been dealt with has been overlooked or accidentally omitted.

Mistakes

(2) Clerical mistakes, errors or omissions in an order may at any time be corrected by the Court.

...

Setting aside or variance

399 (1) On motion, the Court may set aside or vary an order that was made

(a) *ex parte*; or

(b) in the absence of a party who failed to appear by accident or mistake or by reason of insufficient notice of the proceeding,

if the party against whom the order is made discloses a *prima facie* case why the order should not have been made.

ordonnance, en vertu de la règle 397 des *Règles des Cours fédérales*, annulant la partie du jugement de notre Cour dans laquelle des dépens ont été accordés à l'intimé.

[3] Pour les motifs suivants, je conclus que la requête ne devrait être accueillie qu'à l'égard des dépens accordés à l'intimé.

[4] Je commence en reproduisant les règles 397 et 399 des *Règles des Cours fédérales*, sur lesquels s'appuie l'appelant pour présenter sa requête.

Réexamen

397 (1) Dans les 10 jours après qu'une ordonnance a été rendue ou dans tout autre délai accordé par la Cour, une partie peut signifier et déposer un avis de requête demandant à la Cour qui a rendu l'ordonnance, telle qu'elle était constituée à ce moment, d'en examiner de nouveau les termes, mais seulement pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) l'ordonnance ne concorde pas avec les motifs qui, le cas échéant, ont été donnés pour la justifier;

b) une question qui aurait dû être traitée a été oubliée ou omise involontairement.

Erreurs

(2) Les fautes de transcription, les erreurs et les omissions contenues dans les ordonnances peuvent être corrigées à tout moment par la Cour.

[...]

Annulation sur preuve *prima facie*

399 (1) La Cour peut, sur requête, annuler ou modifier l'une des ordonnances suivantes, si la partie contre laquelle elle a été rendue présente une preuve *prima facie* démontrant pourquoi elle n'aurait pas dû être rendue :

a) toute ordonnance rendue sur requête *ex parte*;

b) toute ordonnance rendue en l'absence d'une partie qui n'a pas comparu par suite d'un événement fortuit ou d'une erreur ou à cause d'un avis insuffisant de l'instance.

Setting aside or variance

(2) On motion, the Court may set aside or vary an order

(a) by reason of a matter that arose or was discovered subsequent to the making of the order; or

(b) where the order was obtained by fraud.

Effect of order

(3) Unless the Court orders otherwise, the setting aside or variance of an order under subsection (1) or (2) does not affect the validity or character of anything done or not done before the order was set aside or varied. [Emphasis added.]

[5] We heard this appeal in Vancouver on April 19, 2016 and, at the end of the hearing, we reserved our judgment.

[6] On April 28, 2016, counsel for the appellant wrote to the Court requesting the opportunity of making representations with respect to this Court's decision in *Bermudez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 131, [2017] 1 F.C.R. 128 (*Bermudez*) rendered on April 27, 2016.

[7] On April 29, 2016, we signed a judgment and reasons for judgment which dismissed the appellant's appeal with costs. Accordingly, on that day, the judgment and the reasons were sent to the Registry of the Court for filing and communication to the parties. I should point out that when we signed the judgment and reasons, counsel for the appellant's letter of April 28, 2016 had not yet been brought to our attention by the Registry. I should also point out that at that time we were not aware of the Court's decision in *Bermudez*.

[8] On May 2, 2016, after the letter of April 28, 2016 had been brought to our attention, Rennie J.A. issued a direction to the parties pursuant to which they were asked to provide submissions regarding *Bermudez* within certain delays namely May 4, 2016 for the appellant and May 6, 2016 for the respondent. Prior to the making of his direction, Rennie J.A. had been advised by the Registry that the judgment had not yet issued.

Annulment

(2) La Cour peut, sur requête, annuler ou modifier une ordonnance dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) des faits nouveaux sont survenus ou ont été découverts après que l'ordonnance a été rendue;

b) l'ordonnance a été obtenue par fraude.

Effet de l'ordonnance

(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'annulation ou la modification d'une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) ne porte pas atteinte à la validité ou à la nature des actes ou omissions antérieurs à cette annulation ou modification. [Soulignement ajouté.]

[5] Notre Cour a entendu cet appel à Vancouver le 19 avril 2016 et, à la fin de l'audience, elle a pris son jugement en délibéré.

[6] Le 28 avril 2016, l'avocat de l'appelant a écrit à la Cour pour demander la possibilité de présenter des observations concernant la décision rendue par notre Cour le 27 avril 2016 dans l'affaire *Bermudez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 131, [2017] 1 R.C.F. 128 (*Bermudez*).

[7] Le 29 avril 2016, notre Cour a signé un jugement et des motifs du jugement dans lesquels l'appel de l'appelant a été rejeté avec dépens. Par conséquent, le même jour, le jugement et les motifs ont été envoyés au greffe de la Cour afin d'être déposés et communiqués aux parties. Je devrais souligner que lorsque notre Cour a signé le jugement et les motifs, la lettre de l'avocat de l'appelant datée du 28 avril 2016 n'avait pas encore été portée à son attention par le greffe. Je devrais également préciser qu'à ce moment, notre Cour n'était pas au courant de la décision rendue dans l'affaire *Bermudez*.

[8] Le 2 mai 2016, alors que la lettre datée du 28 avril 2016 avait été portée à l'attention de notre Cour, le juge Rennie a donné aux parties une directive dans laquelle il leur demandait de fournir des observations concernant l'arrêt *Bermudez* dans un certain délai, à savoir avant le 4 mai 2016 pour l'appelant et avant le 6 mai 2016 pour l'intimé. Avant de donner sa directive, le juge Rennie avait été informé par le greffe que le jugement n'avait pas encore été rendu.

[9] Following the issuance of his May 2, 2016 direction, Rennie J.A. was informed by the Registry that contrary to the information that he had previously received, the judgment had been transmitted to the parties on April 29, 2016 and that the reasons had been transmitted in part. As a result, Rennie J.A. issued a further direction on May 9, 2016 advising the parties that because judgment had been issued on Friday, April 29, 2016, the Court would not entertain further submissions from the parties.

[10] First, the appellant says that the discovery of *Bermudez*, which this Court rendered on April 27, 2016 and which he brought to the Court's attention on April 28, 2016, constitutes "a matter that arose or was discovered subsequent to the making of the order" (paragraph 399(2)(a)). Hence, the appellant argues that it is open to this Court to set aside or vary the judgment of April 29, 2016.

[11] Second, the appellant says, in the alternative, that pursuant to subsection 397(2), this Court should reconsider the order of costs made against him.

[12] I will deal first with the appellant's submission that pursuant to paragraph 399(2)(a), we should set aside or vary our judgment of April 29, 2016. Paragraph 399(2)(a) is an exception to the principle that decisions rendered by a court are final. In *Collins v. Canada*, 2011 FCA 171, [2011] 6 C.T.C. 139, Mainville J.A., writing for the Court, made this point as follows at paragraph 12 of his reasons. He made it clear that paragraph 399(2)(a) could not be used.

... as a vehicle for revisiting judgments every time a litigant is unsatisfied with a judgment. The general principle is that judicial decisions are final, and consequently the setting aside of such a decision under paragraph 399(2)(a) of the Rules must be based on exceptionally serious and compelling grounds. This is necessary to ensure certainty in the judicial process as well as to preserve the integrity of that process.

[9] À la suite de la transmission de cette directive, le 2 mai 2016, le greffe a avisé le juge Rennie que contrairement aux renseignements qui avaient été reçus précédemment, le jugement ainsi qu'une partie des motifs avaient été communiqués aux parties le 29 avril 2016. Par conséquent, le 9 mai 2016, le juge Rennie a donné une autre directive dans laquelle il informait les parties que puisque le jugement avait été rendu le vendredi 29 avril 2016, la Cour n'accepterait aucune autre observation de leur part.

[10] D'abord, l'appelant soutient que la décision rendue par la Cour le 27 avril 2016 dans l'affaire *Bermudez*, qu'il a découverte et portée à l'attention de la Cour le 28 avril 2016, constitue « des faits nouveaux survenus ou [...] découverts après que l'ordonnance a été rendue » (alinéa 399(2)a) des *Règles des Cours fédérales*). Par conséquent, l'appelant affirme qu'il est loisible à la Cour d'annuler ou de modifier le jugement rendu le 29 avril 2016.

[11] Ensuite, à titre subsidiaire, l'appelant déclare que conformément au paragraphe 397(2) des *Règles des Cours fédérales*, cette cour devrait réexaminer l'ordonnance relative aux dépens rendue en sa défaveur.

[12] Je me pencherai d'abord sur l'observation de l'appelant selon laquelle notre Cour devrait annuler ou modifier son jugement rendu le 29 avril 2016, conformément à l'alinéa 399(2)a) des *Règles des Cours fédérales*. Cette disposition constitue une exception au principe voulant que les décisions rendues par une cour soient définitives. Dans l'arrêt *Collins c. Canada*, 2011 CAF 171, le juge Mainville, s'exprimant au nom de la Cour, a fait valoir ce point comme suit au paragraphe 12 de ses motifs. Il a clairement indiqué que l'alinéa 399(2)a) ne pouvait pas être utilisé :

[...] comme moyen pour réexaminer des jugements chaque fois qu'une partie est insatisfaite d'un jugement. Selon le principe général, les décisions judiciaires sont définitives, de sorte que l'annulation d'une telle décision en vertu de l'alinéa 399(2)a) des Règles doit être fondée sur des motifs exceptionnellement sérieux et convaincants. Cela est nécessaire pour assurer la certitude du processus judiciaire de même que préserver l'intégrité de ce même processus.

[13] The question is then whether the discovery of *Bermudez* by counsel for the appellant and his communication of that decision to this panel constitutes a matter that arose or was discovered subsequent to the making of the April 29, 2016 judgment, thus opening the door to the setting aside or variance of the judgment. In my view, it does not. Again, I wish to make it clear that this panel only became aware of *Bermudez* when it received counsel for the appellant's letter of April 28, 2016, i.e. after the judgment of April 29, 2016 was signed and sent to the Registry.

[14] In making his submissions that the discovery of *Bermudez* constitutes "a matter" within the meaning of paragraph 399(2)(a), counsel relies on the decision of Mr. Justice Blais (as he then was) in *Velupillai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 188 F.T.R. 314, 2000 CanLII 15997 (F.C.T.D.) (*Velupillai*). In particular, he refers to paragraphs 9 to 11 and 13 of Mr. Justice Blais' decision where he says:

When I signed the decision on June 15, 2000, I was not yet aware of the decision rendered in *Haghighi* by the Federal Court of Appeal, three days before.

Given the number of decisions rendered by the Trial Division and by the Appeal Division, it takes a few days before being aware of these judgments and unfortunately, I read that decision after my decision of June 15, 2000 was rendered.

I am convinced that the applicant is right when he argues that the Federal Court of Appeal's decision in *Haghighi* could have had an impact on my decision on the leave application.

...

I should also mention that this is an unusual situation and I have no hesitation to decide that Rule 399(2)(b) applies in the circumstances and the Court of Appeal's decision in *Haghighi* is a matter that was discovered subsequent to the making of the order.

[15] With respect, it is my view that Mr. Justice Blais was wrong in concluding as he did in *Velupillai*. In

[13] La question consiste alors à déterminer si la décision rendue dans l'affaire *Bermudez*, que l'avocat de l'appelant a découverte et portée à l'attention du tribunal, constitue des faits nouveaux qui sont survenus ou ont été découverts après que le jugement du 29 avril 2016 a été rendu, donnant ainsi la possibilité d'annuler ou de modifier le jugement. À mon avis, ce n'est pas le cas. J'aimerais de nouveau préciser que ce tribunal n'a été informé de la décision rendue dans l'affaire *Bermudez* que lorsqu'il a reçu la lettre de l'avocat de l'appelant datée du 28 avril 2016, c'est-à-dire après que le jugement du 29 avril 2016 a été signé et envoyé au greffe.

[14] Pour étayer ses observations selon lesquelles la découverte de la décision rendue dans l'affaire *Bermudez* constitue des « faits nouveaux » au sens de l'alinéa 399(2)a des *Règles des Cours fédérales*, l'avocat s'appuie sur la décision rendue par le juge Blais (tel était alors son titre) dans l'affaire *Velupillai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2000 CanLII 15997 (C.F. 1^{re} inst.) (*Velupillai*). Plus précisément, il fait référence aux paragraphes 9 à 11 et au paragraphe 13 de la décision, dans lesquels le juge Blais déclare ce qui suit :

Quand j'ai signé ma décision le 15 juin 2000, je n'avais pas encore eu connaissance de la décision rendue trois jours auparavant par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Haghighi*.

Étant donné le nombre de décisions rendues par la Section de première instance et la Section d'appel, il faut quelques jours pour prendre connaissance des jugements et, malheureusement, j'ai lu cette décision seulement après avoir rendu ma décision du 15 juin 2000.

Je suis convaincu que le demandeur a raison d'affirmer que la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Haghighi* aurait pu avoir une incidence sur ma décision relative à la demande d'autorisation.

[...]

Je devrais aussi mentionner qu'il s'agit d'une situation inhabituelle et je n'hésite pas à conclure que la règle 399(2)b s'applique dans les circonstances et que la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Haghighi* a été découverte après que l'ordonnance a été rendue.

[15] En tout respect, je suis d'avis que le juge Blais a tiré une conclusion erronée dans l'affaire *Velupillai*.

Ayangma v. Canada, 2003 FCA 382, 313 N.R. 312 (*Ayangma*), there was a motion before our Court brought by the applicant for an order setting aside a previous order of the Court made on March 20, 2003 which had dismissed his appeal. The basis of the applicant’s motion was that he had discovered jurisprudence which, in his view, was determinative of his appeal.

[16] After setting out subsection 399(2) and enunciating the criteria which had to be satisfied before the Court would intervene, Pelletier J.A., writing for the Court, made the following remarks at paragraph 4 of his reasons:

We are not persuaded that the “matter” referred to in Rule 399 (“*faits nouveaux*” in the French version of the text) refers to jurisprudence. In *Metro Can Construction Ltd. v. Canada*, [2001] F.C.J. No. 1075 (F.C.A.), this Court decided that subsequent jurisprudence of our Court or of a higher Court does not constitute a “matter” that arose subsequently to the making of the order, within the meaning of Rule 399(2). Notwithstanding the decision of the Federal Court—Trial Division (as it then was) in *Jhaji v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1995] 2 F.C. 369, it follows from this that jurisprudence existing at the time of the order cannot be a matter that arose subsequent to the decision. To hold otherwise would deprive all judgments of finality and would invite litigants to research their case after judgment was rendered. [Emphasis added.]

[17] In my view, *Ayangma* stands for the proposition that jurisprudence, whether existing prior to or after the decision at issue, does not constitute a “matter” within the meaning of paragraph 399(2)(a).

[18] As a result, I am of the view that the appellant cannot succeed on his request that the judgment of April 29, 2016 be set aside or that the hearing of the appeal be reconvened before a new panel.

[19] I now turn to the appellant’s alternative argument that the judgment be varied pursuant to rule 397. In making his submission that the order of costs made against him be set aside, the appellant relies on rule 22 of the *Federal Courts Citizenship, Immigration and*

Dans l’arrêt *Ayangma c. Canada*, 2003 CAF 382 (*Ayangma*), l’appelant a déposé devant notre Cour une requête visant à obtenir une ordonnance annulant une ordonnance antérieure rejetant son appel rendue par la Cour le 20 mars 2003. La requête de l’appelant était fondée sur sa découverte d’une jurisprudence qui, selon lui, était déterminante quant à l’issue de son appel.

[16] Après avoir exposé le paragraphe 399(2) des *Règles des Cours fédérales* et établi les critères devant être satisfaits pour que la Cour intervienne, le juge Pelletier, s’exprimant au nom de la Cour, a formulé les remarques suivantes au paragraphe 4 de ses motifs :

Nous ne sommes pas persuadés que les « faits nouveaux » dont il est fait mention à l’alinéa 399(2)a renvoient à la jurisprudence. Dans *Metro Can Construction Ltd. c. Canada*, [2001] A.C.F. n° 1075 (C.A.F.), la Cour a statué que les jugements subséquents de la Cour ou d’un tribunal d’instance supérieure ne constituent pas des « faits nouveaux » qui sont survenus après que l’ordonnance a été rendue, au sens de l’alinéa 399(2)a. Malgré la décision de la Section de première instance (maintenant la Cour fédérale) dans *Jhaji c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1995] 2 C.F. 369, il s’ensuit que la jurisprudence existant au moment du prononcé de l’ordonnance ne peut être un fait nouveau survenu après la décision. Conclure en sens contraire enlèverait tout caractère définitif aux jugements et inciteraient les parties à documenter leur thèse une fois le jugement rendu. [Non souligné dans l’original.]

[17] À mon avis, l’arrêt *Ayangma* appuie la proposition selon laquelle cette jurisprudence, peu importe si elle existait avant ou après la décision en litige, ne constitue pas des « faits nouveaux », au sens de l’alinéa 399(2)a des *Règles des Cours fédérales*.

[18] Par conséquent, je suis d’avis que l’appelant ne peut avoir gain de cause relativement à sa demande visant l’annulation du jugement rendu le 29 avril 2016 ou le report de l’audition de l’appel devant un tribunal différemment constitué.

[19] J’aborderai maintenant l’argument subsidiaire de l’appelant selon lequel le jugement devrait être modifié, conformément à la règle 397 des *Règles des Cours fédérales*. Pour étayer son observation selon laquelle l’ordonnance relative aux dépens rendue en sa défaveur

Refugee Protection Rules, SOR/93-22 which provides as follows:

Costs

22 No costs shall be awarded to or payable by any party in respect of an application for leave, an application for judicial review or an appeal under these Rules unless the Court, for special reasons, so orders.

[20] In my view, the appellant is correct in making his submission on costs. We made no finding that there were special reasons to grant costs against the appellant. We simply overlooked rule 22 and consequently, it is open to us pursuant to subsection 397(2) to reconsider that part of our judgment. Hence, the judgment of April 29, 2016 shall be varied in regard to the issue of costs.

[21] For these reasons, the appellant's motion will be allowed in part. Consequently, the judgment of April 29, 2016 shall be varied to read as follows: "The appeal is dismissed and the certified question is answered in the affirmative".

RENNIE J.A.: I agree.

GLEASON J.A.: I agree.

devrait être annulée, l'appellant s'appuie sur la règle 22 des *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*, DORS/93-22, qui prévoit ce qui suit :

Dépens

22 Sauf ordonnance contraire rendue par un juge pour des raisons spéciales, la demande d'autorisation, la demande de contrôle judiciaire ou l'appel introduit en application des présentes règles ne donnent pas lieu à des dépens.

[20] À mon avis, les observations de l'appellant au sujet des dépens sont justes. Notre Cour n'a pas conclu que des motifs particuliers permettaient d'accorder des dépens en défaveur de l'appellant. Elle n'a simplement pas tenu compte de la règle 22 des *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*, et il nous est donc loisible, conformément au paragraphe 397(2) des *Règles des Cours fédérales*, de réexaminer cette partie du jugement rendu par notre Cour. Ainsi, le jugement rendu le 29 avril 2016 doit être modifié en ce qui concerne la question des dépens.

[21] Pour ces motifs, la requête de l'appellant est accueillie en partie. Par conséquent, le jugement du 29 avril 2016 doit être modifié et remplacé par ce qui suit : « L'appel est rejeté et la question certifiée reçoit une réponse affirmative ».

LE JUGE RENNIE, J.C.A. : Je suis d'accord.

LA JUGE GLEASON, J.C.A. : Je suis d'accord.